



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 14 décembre 2018

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Devant : **Mme la juge Tomoko Akane, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM***

**PUBLIC**

Décision invitant au dépôt d'observations

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

<b>Le Bureau du Procureur</b> Mme Fatou Bensouda, Procureur M. James Stewart, Procureur adjoint	<b>Le conseil de la Défense</b> M <sup>e</sup> Stéphane Bourgon
<b>Les représentants légaux des victimes</b>	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparations)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

#### **GREFFE**

---

<b>Le Greffier</b> M. Peter Lewis	<b>La Section de l'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b> M. Nigel Verrill	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b>	<b>Autres</b>

**Mme LA JUGE TOMOKO AKANE**, agissant au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)<sup>1</sup>, rend par la présente la Décision invitant au dépôt d'observations, dans le but d'établir un calendrier de communication des éléments de preuve.

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom<sup>2</sup>, lequel a été remis à la Cour le 17 novembre 2018.
2. Le 23 novembre 2018, Alfred Yekatom a comparu devant la Chambre. L'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au mardi 30 avril 2019<sup>3</sup>.
3. Le juge unique renvoie aux articles 43-6, 61-3, 61-5, 61-6, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 76, 77, 78, 79, 81 à 83, 121-2, 121-3 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
4. Pour veiller à ce que le processus de communication commence dès que possible et « se déroule dans de bonnes conditions<sup>4</sup> », le juge unique estime qu'il est impératif de recevoir tout d'abord des observations précises et exhaustives, dans la mesure du possible, de la part des deux parties concernant les questions énoncées ci-dessous, notamment le temps nécessaire pour mener à bien le processus et/ou soumettre les requêtes y afférentes

---

<sup>1</sup> Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, 6 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-27-tFRA.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée de ce mandat a été déposée le 17 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire II, transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-1-ENG ET, p. 8, lignes 20 à 25.

<sup>4</sup> Règle 121-2-b du Règlement.

auprès de la Chambre. Ensuite, le juge unique fixera, en se fondant sur les informations reçues, un calendrier qui permettra de garantir un processus de communication transparent et rapide. Il convoquera également une conférence de mise en état pour discuter de toute autre question en souffrance soulevée par les parties.

5. Prenant note du rôle déclencheur du Procureur et du rôle joué par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce qui concerne les témoins, les victimes et les autres personnes courant un risque<sup>5</sup>, le juge unique souhaite recevoir des informations sur les questions suivantes :

- a. Quelle est la quantité totale de pièces autres que les témoignages que le Procureur a l'intention d'utiliser lors de l'audience de confirmation des charges ? À combien de pages correspondent ces éléments de preuve ?
- b. Quels éléments de preuve, et combien, peuvent être communiqués immédiatement à la Défense sans être expurgés ? À combien de pages correspondent ces éléments de preuve ?
- c. Quelle est la quantité totale des éléments de preuve à décharge que le Procureur est tenu de communiquer à la Défense, conformément à l'article 67-2 du Statut ? À combien de pages correspondent ces éléments de preuve ? Ces éléments de preuve à décharge nécessitent-ils des mesures d'expurgation ?

---

<sup>5</sup> Article 43-6 du Statut.

- d. Combien de témoins, le cas échéant, le Procureur a-t-il l'intention d'appeler à la barre lors de l'audience de confirmation des charges ?
- e. De combien de déclarations de témoin le Procureur a-t-il l'intention de se servir aux fins de l'audience de confirmation des charges conformément à la règle 76 du Règlement ? Ces déclarations sont-elles complètes ou s'agit-il de résumés du type prévu aux articles 61-5 et 68-5 du Statut ?
- f. Le Procureur demandera-t-il la non-divulgence de l'identité de témoins (témoins anonymes) et, dans l'affirmative, de combien ? Sur combien de déclarations de témoins anonymes le Procureur s'appuiera-t-il ?
- g. Ces déclarations sur lesquelles le Procureur entend s'appuyer ont-elles été traduites en sango, la langue que le suspect comprend et parle parfaitement, comme prévu à la règle 76-3 du Règlement ? Dans la négative, combien de temps faudrait-il pour préparer les traductions nécessaires ?
- h. Au moment de la demande de non-divulgence de l'identité d'un témoin et des requêtes connexes portant sur les mesures d'expurgation à appliquer dans la déclaration du témoin, le Procureur devrait fournir une évaluation de sécurité détaillée et exhaustive afin que la Chambre puisse prendre une décision éclairée sur les requêtes. En l'espèce, le Procureur a-t-il préparé une évaluation de sécurité détaillée et exhaustive pour chaque témoin sur lequel il entend s'appuyer à l'audience de

confirmation des charges ? Dans la négative, de combien de temps le Procureur aura-t-il besoin pour procéder à une telle évaluation ?

- i. Le Procureur a-t-il l'intention de demander l'expurgation de documents, notamment des déclarations de témoin devant être communiquées à la Défense, et, dans l'affirmative, combien de documents seront concernés ?
- j. Le Procureur a-t-il l'intention de demander la mise en place de mesures de protection pour des témoins, des victimes ou d'autres personnes courant un risque avant la communication du nom des témoins ou de certains documents ? Quelles sont les mesures prises et/ou que le Procureur a l'intention de prendre en matière de protection des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque ?
- k. Le Bureau du Procureur a-t-il été en contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin que des mesures de protection soient prises en faveur de témoins, de victimes et d'autres personnes courant un risque ? Combien de témoins le Procureur a-t-il orientés vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à des fins de protection, notamment de réinstallation ? Combien de témoins entend-il orienter vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à des fins de protection, notamment de réinstallation, avant l'audience de confirmation des charges ? Combien de temps faudrait-il pour que ces mesures soient mises en place ?

- l. Parmi les éléments de preuve obtenus pas le Procureur, en particulier les éléments à décharge (article 67-2 du Statut) ou les éléments de preuve considérés comme nécessaires à la préparation de la défense (règle 77 du Règlement), certains sont-ils concernés par des accords de confidentialité en application des articles 54-3-e, 72 et 93 du Statut ? Dans l'affirmative, le Procureur a-t-il pris des mesures pour obtenir le consentement de celui qui a fourni ces éléments en vue de leur communication, ou de telles mesures seront-elles prises ?
- m. Le Procureur a-t-il en sa possession ou sous son contrôle des documents, livres, photographies ou autres objets qui sont nécessaires à la préparation de la défense, qu'il entend utiliser comme moyens de preuve ou qui ont été obtenus du suspect ou appartenaient à celui-ci, comme prévu à la règle 77 du Règlement ? Dans l'affirmative, combien de pièces sont susceptibles d'inspection au titre de la règle 77 ? Pourraient-elles être concernées par des demandes d'expurgation, conformément à la règle 81 du Règlement ?
- n. Le Procureur a-t-il l'intention de présenter des requêtes à la Chambre au titre de l'article 56 du Statut ?
- o. Le Bureau du Procureur continue-t-il son enquête concernant Alfred Yekatom ? Quelle incidence l'enquête en cours pourrait-elle avoir sur le processus de communication, la protection des témoins et le début de l'audience de confirmation des charges ?

6. Le juge unique rappelle qu'il est du ressort de la Défense de décider de contester ou non les charges et les éléments de preuve du Procureur ou de présenter des éléments de preuve comme prévu à l'article 61-6 du Statut. Il a également conscience que la position de la Défense dépendra, dans une large mesure, de la présentation par le Procureur du document contenant les charges et de la communication des éléments de preuve. Il invite néanmoins la Défense à fournir i) ses observations concernant les informations devant être présentées par le Procureur, ainsi que ii) des informations sur les questions suivantes, dans la mesure du possible à ce stade :

- a. La Défense prévoit-elle de présenter des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ? Dans l'affirmative, quelle est la quantité envisagée de pièces autres que les témoignages ?
- b. La Défense prévoit-elle d'appeler des témoins à la barre lors de l'audience de confirmation des charges ?
- c. La Défense a-t-elle l'intention de s'appuyer sur des déclarations de témoin à l'audience de confirmation des charges ? Dans l'affirmative, a-t-elle l'intention de soumettre des déclarations de témoin complètes ou des résumés du type prévu à la règle 81-6 du Règlement ?
- d. La Défense prévoit-elle des demandes d'expurgation ? Dans l'affirmative, combien d'éléments de preuve seraient concernés ?  
À combien de pages correspondent ces éléments de preuve ?
- e. La Défense a-t-elle en sa possession ou sous son contrôle des documents, livres, photographies ou autres objets qu'elle a

l'intention d'utiliser comme moyens de preuve, comme prévu à la règle 78 du Règlement ? Dans l'affirmative, combien de pièces sont susceptibles d'inspection au titre de la règle 78 ? Pourraient-elles être concernées par des demandes d'expurgation, conformément à la règle 81-6 du Règlement ?

- f. La Défense a-t-elle l'intention de demander la mise en place de mesures de protection pour les témoins, notamment de réinstallation, avant le début de l'audience de confirmation des charges ? La Défense prévoit-elle de faire des demandes d'expurgation ? Est-elle en contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à cet égard ?

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

- a) **ORDONNE** au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (voir paragraphe 5k) de fournir les informations demandées au paragraphe 5 le vendredi 21 décembre 2018 au plus tard, et
- b) **ORDONNE** à la Défense de fournir les informations demandées au paragraphe 6 le vendredi 28 décembre 2018 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Tomoko Akane,  
juge unique**

Fait le vendredi 14 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/14-01/18

9/9

14 décembre 2018

*Traduction officielle de la Cour*